RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00015
Numéro SIREN : 856 200 159
Nom ou dénomination : LA MONTAGNE

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2024 sous le numéro de dépôt 1197

LA MONTAGNE
Société Anonyme
au capital de 609 796 euros
Siège social : 45 Rue du Clos Four
63100 CLERMONT FERRAND
856 200 159 RCS CLERMONT-FERRAND

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-neuf décembre,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société LA MONTAGNE, société anonyme au capital de 609 796 euros, divisé en 40 000 actions de 15,24 euros chacune, dont le siège est 45 Rue du Clos Four, 63100 CLERMONT FERRAND, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 14 décembre 2023.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain VEDRINE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Nicolas MERINDOL, représentant la HOLDING MONTAGNE Groupe Centre France, actionnaire représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Madame Claire MARTIN est désignée comme secrétaire de séance.

La société L V A AUDIT et la société WOLFF ET ASSOCIES, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont absents excusés.

Les représentants du comité social et économique, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ...21.902... actions sur les 40 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi et les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

[redacted]

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs de convocation régulière des actionnaires,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- Modification de l'objet social,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- **Transport public routier de marchandises et/ou loueur de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA,**
- **Commissionnaire de transport.**

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 - OBJET des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation de tous journaux quotidiens, périodiques, hebdomadaires ou autres, politiques, littéraires, agricoles, scientifiques, financiers, industriels ou de de commerce et notamment du journal LA MONTAGNE », imprimé et publié à Clermont-Ferrand.
- la création de toutes agences, succursales, dépôts et bureaux de renseignements ou de correspondance en tous pays.
- la publicité sous toutes ses formes.
- l'exploitation d'imprimeries et papeteries industrielles et commerciales, l'entreprise et l'exploitation de tous travaux d'impression par tous procédés et de quelques natures que ce soit, et toutes opérations généralement quelconques, inhérentes à cette exploitation.
- le transport public routier de marchandises et/ou loueur de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA,
- l'activité de commissionnaire de transport. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 21902 voix ayant voté pour, ...0.....
Voix ayant voté contre, ...0.....voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 21902 voix ayant voté pour, ...0.....
Voix ayant voté contre, ...0.....voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée	**Le Secrétaire**	**Le Scrutateur**
Alain VEDRINE	**Claire MARTIN**	**Nicolas MERINDOL**
[redacted]		EN VISIO

LA MONTAGNE

Société Anonyme au capital de 609 796,07 €
45 rue du Clos Four – 63100 CLERMONT-FERRAND
856 200 159 RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS

Modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2023

Statuts certifiés conformes aux leurs
- les de la DREAL.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

1°) Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 5 Janvier 1926, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de Me REVEL, Notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 18 Janvier 1926, il a été établi les statuts de la société anonyme "LA MONTAGNE" dont la durée a été fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

La capital social a été fixé à la somme de 500 000 Francs divisé en 1 000 actions de 500 Francs, toutes à souscrire en numéraires à libérer du quart lors de la souscription.

En outre, il a été créé 5 000 parts bénéficiaires attribuées à la société des PAPETERIES ET IMPRIMERIES COMMERIALES, en rémunération et pour prix de ses apports en nature énoncés audit acte.

2°) La déclaration de souscription et de versement du capital social a été établie suivant acte reçu par Me REVEL, Notaire à Paris, en date du 18 Janvier 1926, à laquelle est annexé un état des souscripteurs.

3°) La constitution définitive de cette société a été constatée par deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires tenues :

La première, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-six.

La deuxième, le [redacted]

Et les originaux de ces deux délibérations ont été déposés au rang des minutes de Me REVEL, Notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 5 Mars 1926.

Un original des statuts, une expédition de l'acte de dépôt du 18 Janvier 1926, et de l'acte de déclaration de souscription et de versement du même jour, et de la liste y annexée, ainsi que la copie du procès-verbal des assemblées constitutives des 27 janvier et 2 mars 1926, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, et au greffe de la justice de Paix du canton sud-ouest de Clermont-Ferrand, le 22 Mars 1926.

Le tout publié conformément à la loi, ainsi que le constate l'insertion faite dans le journal d'annonces légales "LA MONTAGNE", feuille du 25 Mars 1926.

* * *

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société "LA MONTAGNE", en date du 26 Juillet 1969, dont une copie du procès-verbal, certifiée conforme, a été déposée au rang des minutes de Me JEULIN, Notaire à Clermont-Ferrand, l'assemblée générale a ratifié la nouvelle rédaction des statuts résultant de la mise en harmonie des anciens statuts avec les dispositions nouvelles régissant les sociétés commerciales et notamment la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets pris pour son application.

[redacted]

[redacted]

Deux expéditions du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juillet 1969 sus-énoncé, ainsi que de l'acte de dépôt, ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand, le 29 Juillet 1969.

Cette modification des statuts a été publiée conformément à la loi, ainsi que le constate l'insertion faite dans le journal d'annonces légales "LA MONTAGNE", feuille du 3 Août 1969, numéro 16.368.

* * *

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire de la société "LA MONTAGNE" en date du 21 Juin 1985 dont un exemplaire du procès-verbal a été déposé aux minutes de l'étude de Me RIVOIRE-LETELLIER, le 21 Novembre 1985, il a été décidé de mettre les statuts en harmonie avec le droit applicable aux sociétés commerciales et notamment la loi 81-1160 du 30 Décembre 1981 et le décret du 2 Mai 1983, la loi n°82-1162 du 30 Décembre 1983, la loi n°83-353 du 30 Avril 1983 et les textes pris pour application, et corrélativement de modifier les articles concernés.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 21 Novembre 1985 sus énoncé et des pièces qui y sont annexées ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand.

Ces modifications ont été publiées conformément à la loi ainsi que le constate l'insertion faite dans le journal d'annonces légales "LA MONTAGNE" du 10 Juillet 1985, n°22 107.

* * *

Les statuts ont été entièrement refondus pour les mettre en harmonie avec les dernières dispositions légales et réglementaires aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 Juin 2011

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation de tous journaux quotidiens, périodiques, hebdomadaires ou autres, politiques, littéraires, agricoles, scientifiques, financiers, industriels ou de de commerce et notamment du journal LA MONTAGNE », imprimé et publié à Clermont-Ferrand.
- la création de toutes agences, succursales, dépôts et bureaux de renseignements ou de correspondance en tous pays.
- la publicité sous toutes ses formes.
- l'exploitation d'imprimeries et papèteries industrielles et commerciales, l'entreprise et l'exploitation de tous travaux d'impression par tous procédés et de quelques natures que ce soit, et toutes opérations généralement quelconques, inhérentes à cette exploitation.
- transport public routier de marchandises et/ou loueur de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA,
- commissionnaire de transport.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce

[redacted]

ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : LA MONTAGNE.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 45 Rue du Clos Four – 63100 CLERMONT-FERRAND

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été prorogée de 99 ans par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 2011 et expirera le 2 Mars deux mil cent vingt quatre, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de 500 000 Francs.

1°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du 18 Décembre 1930, il a été décidé que le capital social primitif de

[redacted]

500 000 Francs serait ramené à 250 000 Francs par la réduction du nominal des actions de 500 Francs à 250 Francs chacune.

En outre, la même assemblée a décidé de porter le capital ainsi réduit de 250 000 Francs à 1 500 000 Francs par l'émission et la souscription de 5 000 actions nouvelles au nominal de 250 Francs chacune.

2°) Aux termes d'un acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris, le 13 Janvier 1931, auquel est annexée la copie de la délibération sus-énoncée, le Conseil d'Administration de ladite société, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de cette délibération, a déclaré que les 5 000 actions de 250 Francs chacune, formant le montant de l'augmentation de capital de 1 250 000 Francs avaient été souscrites par divers.

3°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, tenue le 14 Janvier 1931, ladite assemblée a approuvé définitivement cette augmentation de capital fixant le nouveau capital social à 1 500 000 Francs, représenté par 5 000 actions de 250 Francs chacune.

Une copie du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris, le 14 Janvier 1931.

Et une expédition du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Janvier 1931, de déclaration de souscription et de versement du 13 Janvier 1931, avec annexe de la liste de souscriptions et de versements sus-énoncée et de l'expédition de la copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 Décembre 1930 et de l'acte de dépôt reçu par Me MOREAU, notaire susnommé, le 14 Janvier 1931, avec comme annexe l'expédition de la copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Janvier 1931.

Ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand et de la justice de Paix du canton sud-ouest de Clermont-Ferrand, le 17 Janvier 1931.

LE tout publié conformément à la loi, ainsi que le constate l'insertion faite dans le journal d'annonces légales "LA MONTAGNE", feuille du 18 Janvier 1931.

***

1°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du 29 Juin 1934, l'assemblée a décidé de réduire de 1 000 000 de Francs le capital fixé à 1 500 000 Francs, pour le ramener à 500 000 Francs.

En outre, la même assemblée a décidé d'augmenter le capital ainsi réduit à 500 000 Francs, et de le porter à 1 000 000 de Francs, représenté par 4 000 actions au nominal de 250 Francs chacune, avec stipulation que les anciens actionnaires recevraient en conséquence une action nouvelle pour trois anciennes au nominal de 250 Francs et qu'il serait créé, pour répondre à l'augmentation de capital de 500 000 Francs, 2 000 actions nouvelles au même nominal de 250 Francs.

2°) Aux termes d'un acte reçu par Me SENS-OLIVE, Notaire à Paris, le 24 Juillet 1934, auquel est annexée la copie de la délibération sus-énoncée, le conseil d'administration de

[redacted]

ladite société, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés, aux termes de cette délibération, a déclaré que les 2 000 actions de 250 francs chacune formant l'augmentation de capital de 500 000 Francs, avaient été souscrites par divers.

3°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1er Août 1934, les actionnaires ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement relatée, et approuvé définitivement cette augmentation de capital de 500 000 Francs, ainsi que la réduction du capital primitif, préalablement faite de 1 000 000 de Francs, et confirmé, entant que de besoin, les modifications statutaires votées, sous la condition suspensive par l'assemblée générale extraordinaire du 29 Juin 1934 et la copie du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par Me SENS-OLIVE, susnommé, le 3 Août 1934.

Des expéditions des actes reçus par Me SENS-OLIVE, les 24 Juillet 1934, et le 3 Août 1934 et de leurs annexes, le tout sus-relaté, ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand et de la Justice de Paix du canton sud-ouest de Clermont-Ferrand, le 20 Août 1934.

Le tout publié conformément à la loi ainsi que le constate l'insertion faite dans le journal d'annonces légales "LA MONTAGNE", feuille du 21 Août 1934.

* * *

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du 28 Juin 1943, dont une copie conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me JEULIN, Notaire à Clermont-Ferrand, le 6 Juillet 1943, il a été décidé, conformément aux prévisions de l'article de la loi du 23 Juillet 1929,

La conversion a eu lieu, avec effet rétroactif, du 1er Janvier 1943, au moyen de la création de 1 000 actions nouvelles de 250 Francs chacune, entièrement libérées, émises en représentation d'une augmentation de 250 000 Francs du capital social par application directe d'égale somme prélevée sur la "Réserve extraordinaire" en sorte que ledit capital s'est trouvé porté à 1 250 000 Francs divisé en 5 000 actions de 250 Francs.

En outre, diverses modifications ont été apportées aux statuts.

L'assemblée générale a donné tous pouvoirs au conseil d'administration pour établir le nouveau texte des statuts réunissant les parties non modifiées des statuts en vigueur et les modifications convenues.

Des expéditions dudit acte et du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire y annexé ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand, le 15 Juillet 1943.

Le tout publié conformément à la loi ainsi que le constate l'insertion faite dans le journal d'annonces légales "LA MONTAGNE", feuille du 17 Juillet 1943.

* * *

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 Novembre 1947, dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de Me JEULIN,

[redacted]

Notaire à Clermont-Ferrand, qui suivant acte reçu par lui le 15 Décembre 1947, il a été décidé que le capital social, fixé à 1 250 000 Francs, divisé en 5 000 actions de 250 Francs chacune entièrement libérées, était augmenté de 1 250 000 Francs par incorporation directe au capital d'une somme de 1 250 000 Francs, soit 250 Francs par action, prélevée sur la réserve provenant de la réévaluation du bilan, le tout sans création de titres nouveaux, mais par l'élévation du nominal de chaque action de 250 à 500 Francs.

En conséquence, le capital social a été fixé à 2 500 000 Francs, divisé en 5 000 actions de 500 francs chacune.

Deux expéditions de cet acte de dépôt, ainsi que de ses annexes, ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand, le 19 Décembre 1947.

Le tout publié conformément à la loi, ainsi que le constate l'insertion faite dans le journal d'annonces légales "LA MONTAGNE", feuille du 27 Décembre 1947.

* * *

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 Septembre 1952, dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de Me JEULIN, Notaire à Clermont-Ferrand, suivant acte reçu par lui le 24 Septembre 1952, il a été décidé que le capital social, fixé à 2 500 000 Francs, divisé en 5 000 actions e 500 Francs chacune entièrement libérées a été augmenté d'une somme de 7 500 000 Francs pour être ainsi porté à 10 000 000 de Francs par incorporation directe au capital d'une somme de 7 500 000 Francs, soit 1 500 Francs par action prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation, le tout, sans création de titres nouveaux, mais de l'élévation du nominal de chaque action de 500 Francs à 2 000 Francs.

Et en conséquence le capital social était fixé à 10 000 000 de Francs divisé en 5 000 actions de 2 000 Francs chacune.

Deux expéditions de cet acte de dépôt, ainsi que de ses annexes, ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand, le 29 Septembre 1952, le tout publié conformément à la loi, ainsi que le constate l'insertion faite dans le journal d'annonces légales "LA MONTAGNE", feuille du 30 Septembre 1952.

* * *

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 3 Septembre 1962, dont un extrait du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me JEULIN, Notaire à Clermont-Ferrand, suivant acte reçu par lui le 19 Septembre 1962, ledit conseil usant des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 Septembre 1962, il a été décidé que le capital fixé à 10 000 000 d'anciens Francs (100 000 nouveaux Francs) divisé en 5 000 actions nominatives de 20 NF numérotées de 1 à 5 000 serait augmenté d'une somme de 900 000 nouveaux Francs pour être ainsi porté à la somme de 1 000 000 de nouveaux Francs par prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation, que le montant nominal des 5 000 actions existantes serait porté de 20 NF à 100 NF et qu'il serait créé 5 000 actions nouvelles d'un montant nominal de 100 NF chacune numérotées de 5 001 à 10 000, nominatives, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une actions nouvelles pour une ancienne.

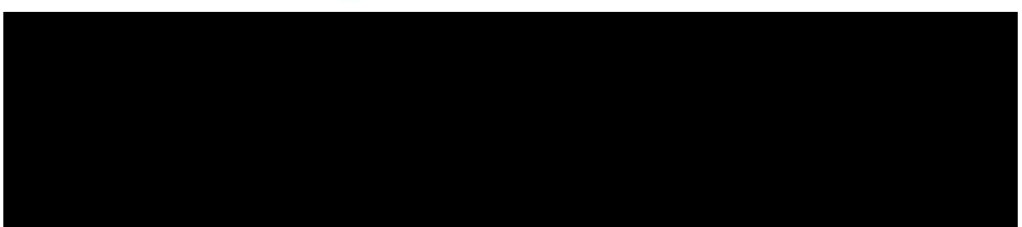

Et en conséquence le capital social serait divisé en 10 000 actions de 100 NF chacune.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dressé par Me JEULIN, Notaire à Clermont-Ferrand, le 19 Septembre 1962, et de l'extrait certifié conforme de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 Septembre 1962 et du Conseil d'Administration en date du même jour y annexés, ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand, le 3 Octobre 1962, le tout publié conformément à la loi dans le journal d'annonces légales "LA MONTAGNE".

* * *

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société "LA MONTAGNE" en date du 24 Février 1976, dont un exemplaire du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de la SCP Me RIVOIRE, Notaires associés à Clermont-Ferrand, le 2 Mars 1976, il a été décidé que le capital social, fixé à 1 000 000 de Francs divisé en 10 000 actions de 100 Francs chacune numérotées de 1 à 10 000, serait augmenté d'une somme de 3 000 000 de Francs pour être ainsi porté à la somme de 4 000 000 de Francs, par prélèvement sur les réserves (réserve spéciale, réserve de réévaluation et réserve facultative) : que le montant nominal des 10 000 actions existantes serait porté de 100 Francs à 400 Francs ; que le taux de premier dividende prévu à l'article 46, alinéa 4 de statuts serait ramené de 8% à 5% et que les statuts seraient modifiés en conséquence des dispositions ci-dessus.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 2 Mars 1976 sus-énoncé et des pièces y annexées ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand, le 23 Mars 1976.

Ces modifications statutaires ont été publiées conformément à la loi, ainsi que le constate l'insertion faite dans le journal d'annonces légales "LA MONTAGNE", feuille du 7 Mars 1976, n°18757.

L'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 28 Juin 1991 a ramené le valeur unitaire des actions de 400 à 100 F par division par quatre de la valeur nominale. Chaque actionnaire, à cette date, devient propriétaire du quadruple d'actions. Leur nombre total passe de 10.000 à 40.000. Le montant du capital reste inchangé, soit 4.000.000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE Euros et SEPT Cents (609 796,07 €).

Il est divisé en quarante mille actions de 15,2449 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

[redacted]

A

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Conseil d'Administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Directoire, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions

détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -TRANSMISSION - LOCATION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales. Son droit de vote ne peut jamais être totalement supprimé. L'usufruitier ne peut pas être privé du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, représentant les actionnaires (1) et d'un ou deux membres représentant les salariés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-28 du Code de commerce (2).

14.1 – Les Administrateurs représentant les actionnaires.

En cours de vie sociale, les administrateurs représentant les actionnaires sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs représentant les actionnaires est de six ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur représentant les actionnaires si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur représentant les actionnaires le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs représentant les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant les actionnaires, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de Commerce. L'administrateur représentant les actionnaires nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur représentant les actionnaires doit être actionnaire.

14.2 – Les Administrateurs représentant les salariés.

Conformément au II de l'article L 225-28 du Code de Commerce, les administrateurs représentant les salariés sont au nombre de deux lorsque le nombre d'administrateurs élus par les actionnaires est supérieur à huit et au moins à un s'il est égal ou inférieur à huit.

Les administrateurs représentant les salariés de la Société ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal ou maximal d'administrateurs représentant les actionnaires fixé ci-dessus pour la Société.

Les administrateurs représentant les salariés seront désignés par le Comité Social et Economique.

Les administrateurs représentants des salariés devront être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, être antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondre à un emploi effectif.

La durée du mandat des administrateurs représentants des salariés est de 6 ans.

Le mandat des administrateurs représentants des salariés est renouvelable.

Les administrateurs représentants des salariés ne pourront être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal judiciaire, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Ils disposeront du temps nécessaire pour exercer utilement leur mandat et bénéficieront à leur demande d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, à la charge de la Société, dans les conditions définies par les articles R. 225-34-2 à R. 225-34-6 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 95 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

[redacted]

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :
- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS

1°) Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale ; elles ne peuvent être émises que dans les conditions et suivant les modalités résultant des dispositions légales et réglementaires (L 228-39 à L228-45 ; R228-57 à R228-59 du Code de Commerce).

2°) L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale ordinaire ; toutefois c'est l'assemblée générale extraordinaire qui doit statuer s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles en actions ou encore, si les actions de la société viennent à être cotées, des obligations échangeables contrat des actions.

3°) Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile ; la représentation de la masse, son fonctionnement, ses rapports avec la société émettrice sont fixés par les articles L228-46 à L228-90 et par les articles R228-60 à 228-86, et, en cas de fusion, par l'article 236-15.

4°) Les conditions dans lesquelles la société peut émettre des obligations convertibles en actions, et si les actions de la société viennent à être cotées, des obligations échangeables contre des actions, les droits attachés à celles-ci et à celles-là, ainsi que les opérations interdites ou règlementées à compter de l'émission jusqu'à l'expiration des délais d'option, sont fixées par les articles L225-161 à L225-176.

Si la société ayant émis des obligations convertibles ou des obligations échangeables venait à être absorbée par une autre société, ou à fusionner avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, l'opération serait subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée.

[redacted]

générale des obligataires intéressés et les droits à conversion, ou à échange, de ces derniers seraient régis par les articles L225-164 à L225-175.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

[redacted]

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée égale à celle du mandat d'administrateur de son Président. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 95 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à 95 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

A.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 22 - CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233.16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Cette dérogation s'applique également au mandat de Président du Conseil d'Administration. Pour l'application des dispositions limitant le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance, les mandats de gestion exercés dans des sociétés non cotées et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, dans la limite de cinq mandats détenus à ce titre.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. A titre dérogatoire, un deuxième mandat de direction peut être détenu dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé le premier mandat. Un autre mandat de direction peut être exercé dans une société tierce, à condition que celle-ci ne soit pas cotée et que la personne intéressée n'exerce pas déjà un mandat de direction dans une société cotée.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce plafond les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est directeur général, membre du directoire, directeur général unique, administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décomptée pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. .

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

[redacted]

Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque

[redacted]

actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

[redacted]

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 35- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 36 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

[redacted]

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée et la transformation en société civile sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

[redacted]